PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JEMA - INTERMARCHE

Rue du 11 novembre
45500 Poilly-lez-Gien

Références : n° 364 / 2023
Code AIOT : 0010011164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement JEMA - INTERMARCHE implanté Rue du 11 novembre 45500 Poilly-lez-Gien. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Absence de levée de 6 non-conformités majeures suite au contrôle quinquennal des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEMA - INTERMARCHE
- Rue du 11 novembre 45500 Poilly-lez-Gien
- Code AIOT : 0010011164
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Distribution de carburants ; Intermarché.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données au contrôle quiquennal des installations relevant de la rubrique 1435

- Gestion des circuits de fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
7	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique quinquennal	Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 - C	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
6	Fiche de contrôle d'étanchéité circuit FF	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'actions mis en place par l'exploitant a permis de constater le solde de 5 des 6 non-conformités majeures non levées lors du contrôle quinquennal des installations de distribution de carburants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique quinquennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/06/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique quinquennal rubrique 1435
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant a fait réaliser le contrôle quinquennal des installations relevant de la rubrique n°1435. Le contrôle a été réalisé le 17/09/21. Le contrôle complémentaire a été réalisé le 09/12/22 (organisme AQUALEHA). A l'issue du contrôle complémentaire, 6 non-conformités majeures ont été maintenues. Au cours du premier semestre 2023, 3 non-conformités majeures ont été levées. Suite à la visite des installations, objet du présent rapport, 2 autres ont été levées. L'exploitant doit dépolyer un plan d'action pour résorber la dernière non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 - C
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Absence d'écart relevé suite à l'action corrective mise en oeuvre le 6 juillet 2023.
Observations : Un casier de bouteille de gaz était implanté trop prêt d'un appareil de distribution de carburants. Suite à la visite du 5 juillet 2023, le casier a été déplacé le 6 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...}.
Constats : Absence d'écart relevé suite à l'action corrective mise en oeuvre le 6 juillet 2023.
Observations : L'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant a été réalisé le 6 juillet 2023 (société CASTRES).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; [...].
Constats : C1_Absence de report du système d'alarme incendie.
Observations : L'exploitant a expliqué travailler sur ce raccordement depuis 18 mois mais il ferait face à la difficulté de mobiliser son prestataire (remplacement du prestataire face à l'inaction).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Situation administrative, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : C2_Absence de présentation de la liste des équipements sous pression.
Observations : L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression. Lors de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a mandaté DEKRA pour constituer la liste (rendez-vous pris début août).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Fiche de contrôle d'étanchéité circuit FF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Registre dématérialisé constitué (centrale positive, contrôle du 24/01/23, 07/02/23, 10/05/23 = 52.5 kg de fuite ; groupe froid négatif n°1, contrôle du 16 et 24/01/23 puis 07/02/23 = 8 kg de fuite ; groupe froid négatif n°2, contrôle du 16/01/23 puis 03/02/23 ; 13 meubles positif, contrôle du 24/01/23 = 3 kg de fuite ; chambres positives, contrôle du 27/01/23 = 5.2 kg de fuite). L'exploitant pourrait utilement procéder au récolement des volumes de circuit de chaque équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Marque de contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...]. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : C3_Absence de renouvellement de la marque de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Observations : Contrôle de la marque de contrôle d'étanchéité. Défaut de renouvellement de la marque de contrôle pour le circuit de la centrale positive. Marque indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité (échu en août 2021, malgré les contrôles réalisés en 2023). Circuits des deux centrales négatives : marque de contrôle affichée (février 2024).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet